



# COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

## PROCÈS-VERBAL N°48

<b>Réunion du :</b>	<b>Lundi 16 mai 2022</b>
<b>À :</b>	<b>16h00</b>
<b>Présidence :</b>	<b>M. Henri BELLEZZA</b>
<b>Présents :</b>	<b>Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI</b>
<b>Excusé(s) :</b>	<b>Néant</b>
<b>Assiste(nt) à la séance :</b>	<b>Mme Camille TORRENTE, MM. Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA, Olivier GONCALVES, Julien PINTO, Service Compétitions</b>

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

\*\*\*\*\*

## OBLIGATIONS R1 FUTSAL

L'article 3bis du Règlement du Championnat R1 Futsal prévoit que : « *Les clubs engagés en R1 Futsal sont dans l'obligation :*

- *d'engager une seconde équipe Sénior FUTSAL dans le championnat de leur district et d'y participer intégralement.*
- *de participer à la Coupe Nationale Futsal.*

*Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la phase d'accession.*

*En cas d'inobservation des obligations prévues à l'alinéa 1, les clubs seront sanctionnés :*

- *d'un retrait de 3 points à l'équipe participant au championnat R1 FUTSAL à défaut d'engagement d'une seconde équipe Senior FUTSAL dans le Championnat de leur district et d'y participer intégralement.*
- *d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF à défaut d'engagement en Coupe Nationale Futsal.*
- *d'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat R1 FUTSAL, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives. »*

\*\*\*\*\*

Clubs	Engager une seconde équipe Sénior FUTSAL dans le championnat de leur district et d'y participer intégralement	Participer à la Coupe Nationale Futsal
A.C.A. CANNES	SENIOR D1	OUI
AV.S. TOULON	SENIOR D1	OUI
FUTSAL C. PORT DE BOUC	SENIOR D2	OUI
ISSOLE FUTSAL CLUB	SENIOR D1	OUI
MNL SPORT CULTURE 2 RUE	SENIOR D1	OUI
NICE FUTSAL CLUB	SENIOR D1	OUI
SAINT HENRI F.C.	SENIOR D1	OUI
T. ELITE FUTSAL	AUCUNE EQUIPE ENGAGEE EN DISTRICT	OUI
TOULON EST FUTSAL	SENIOR D1	OUI
MINOTS DE MARSEILLE	SENIOR D1	OUI

La C.R. des Activités Sportive relève que les clubs n'ayant pas été notifié du constat définitif de ces obligations, à l'issue de la saison 2020/2021, au regard de la saison blanche, ces derniers ne pourront être retenus comme en infraction deux saisons consécutives lors de la présente saison.

\*\*\*\*\*

## DECISION

### **T. ELITE FUTSAL (581767)**

**-Infraction aux obligations prévues par l'article 3bis du Règlement du Championnat R1 FUTSAL.**

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 3bis du Règlement du Championnat R1 Futsal que : « *Les clubs engagés en R1 Futsal sont dans l'obligation :*

*- d'engager une seconde équipe Sénior FUTSAL dans le championnat de leur district et d'y participer intégralement.*

*- de participer à la Coupe Nationale Futsal ».*

Considérant que la Commission relève que le club n'a pas engagé d'équipe en compétition départementale.

Qu'il convient ainsi de le sanctionner conformément au texte suscité, à savoir, le retrait de trois points par obligation non respectée.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le T. ELITE FUTSAL (581767) :**

- **DE LA PERTE DE TROIS POINTS (-3) AU CLASSEMENT DU CHAMPIONNAT R1 FUTSAL.**

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**